



# SOMMAIRE

---

SOMMAIRE.....	1
MESURES connues à ce jour (26-03-20).....	3
FISCAL TVA.....	4
FISCAL CREDIT IMPOTS.....	4
FISCAL IS.....	4
FISCAL impôts directs.....	5
CFE.....	5
CVAE.....	5
FLAT TAX.....	5
CHARGES SOCIALES du gérant majoritaire (TNS).....	7
COTISATIONS FACULTATIVES > MUTUELLE / PREVOYANCE.....	7
ASSURANCE RCP > PERTE D'EXPLOITATION ?.....	7
URSSAF>SECURITE SOCIALE DES INDEPENDANTS.....	8
CAISSES DE RETRAITE : CIPAV.....	10
AUTRES CAISSES DE RETRAITE INDEPENDANTE.....	12
AIDES URSSAF (SECURITE SOCIALE DES INDEPENDANTS).....	15
AIDES FONDS DE SOLIDARITE : 1 500 € et +.....	16
COMMISSIONS DES CHEFS (CCSF).....	21



ACTIONS POUR SAUVER VOTRE TPE-PME .....	22
<b>1 - Faites un plan de trésorerie</b> dégradé à 6 mois.....	23
<b>2 - Des clients</b> souhaitent ne pas régler mes factures, est-ce possible ?.....	23
<b>3 - Contactez votre bailleur</b> .....	24
<b>4 - Contacter les chambres de commerce et d'industrie</b> pour être accompagnée dans vos démarches .....	24
<b>5 - Comment obtenir le report de paiement de mes charges</b> (électricité, gaz, eau) annoncé par le gouvernement et priorisez les factures.....	25
<b>6 - Comment bénéficier du Médiateur des entreprises</b> en cas de conflit ?.....	26
FINANCEMENT.....	27
<b>1 - Contactez votre banquier pour négocier vos échéances :</b> .....	27
<b>2 - Contactez la BPI :</b> .....	28
<b>3 - LE PRET ATOUT DE LA BPI</b> .....	29
<b>4 - FINANCEMENT BANCAIRE « CREDIT 50 K€ »</b> .....	30
<b>5 - FONDS DE GARANTIE « LIGNE DE CREDIT CONFIRMEE CORONAVIRUS »</b> .....	31
<b>6 - FONDS DE GARANTIE « RENFORCEMENT DE LA TRESORERIE CORONAVIRUS »</b> .....	31
<b>7 - LES PRETS DE TRESORERIE GARANTIS PAR L'ETAT</b> .....	32
<b>8 - MEDIATION DU CREDIT</b> pour vous aider à négocier avec votre banque.....	32
CONSEILS POUR LES PARTICULIERS.....	33
<b>1 - Emprunts immobiliers personnels</b> .....	33
<b>2 - Protégez vos finances</b> personnelles.....	33
<b>3 - Prélèvement à la source</b> > modifier votre taux.....	33
<b>4 - Ma femme de ménage / ma nourrice</b> .....	34



# MESURES connues à ce jour (26-03-20)

Annnonce d'Emmanuel Macron : Les entreprises pourront reporter "sans justification, sans formalité, sans pénalité" le paiement des cotisations et impôts **dûs en MARS**.

**Pour les entreprises qui en ont besoin** > une entreprise sans difficultés n'est pas concernée.

## Concrètement :

**Impôts** : TAXE SUR LES SALAIRES / IS / FLAT TAX sur le mois de Mars

- 1 > envoyer un mail aux impôts pour les prévenir
- 2 > si les déclarations ont été faites > ne pas les payer
- 3 > prévenir la banque de rejeter les prélèvements au cas où cela passe quand même

Contrairement à ce qui était annoncé dans le premier discours du président de jeudi 12/03/2020, **la TVA du mois de février ne bénéficie d'aucun report et doit être payée entre le 16 et le 24 mars, les majorations et pénalités seront appliquées.**

Les délais de remboursement des crédits de TVA et de CICE sont réduits.

**Cotisations** : URSSAF & CIPAV

mercredi 18 mars 2020 - 18:15

L'URSSAF Ile-de-France et la CIPAV ont déclenché des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises qui rencontrent des difficultés pour déclarer ou payer leurs cotisations.

- Si vous êtes indépendant, l'échéance du 20 mars ne sera pas prélevée, son montant sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre 2020).  
Vous pourrez aussi solliciter l'octroi de délais de paiement y compris par anticipation (aucune majoration de retard ou pénalité), un ajustement de votre échéancier de cotisations ou encore l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale des cotisations.

**Attention !! ce ne sont que des reports, il faudra bien payer les sommes qui sont dues au final.**

**Aides** : fonds de solidarité de 1 500 € > voir chapitre ci-après



## FISCAL TVA

---

1. La TVA sur les encaissements des clients n'appartient pas à l'entreprise, l'entreprise est un organisme collecteur pour l'état, reporter l'échéance est juste un différé de trésorerie
2. Pour rappel, la TVA n'est pas un impôt au sens charge déductible sur le bénéfice de l'entreprise, la TVA est encaissée (client) puis décaissée (Etat)
3. Pour la TVA en cours du mois de Mars > **déclarer mais ne pas payer** > reporter et attendre les instructions pour le paiement
4. Pour les TVA des mois suivants > la logique, c'est de payer ce qui est encaissé, **donc pas de mesure de dispense**

Contrairement à ce qui était annoncé dans le premier discours du président de jeudi 12/03/2020, **la TVA du mois de février ne bénéficie d'aucun report et doit être payée entre le 16 et le 24 mars, les majorations et pénalités seront appliquées.**

## FISCAL CREDIT IMPOTS

---

Les délais de remboursement des crédits de TVA et de CICE sont réduits.

Enfin, les entreprises peuvent informer leur SIE que des factures sont en attente de paiement de la part des services publics.

L'objet de cette information n'a pas été précisé à ce stade mais on peut imaginer qu'il permettra une compensation ou une accélération du paiement de ces factures.

**L'ensemble de ces demandes doit être adressé par l'entreprise concernée au SIE dont elle dépend.**

## FISCAL IS

---

1. Les IS du pour les bilans 2019 correspondent au bénéfice de l'année 2019 > **le solde à payer au 15 Mai 2020 sera maintenu**
2. En revanche, les acomptes d'IS du **15/03 et 15/06 pourront être moduler à 0 €** et on fera un rattrapage au 15/09 s'il y a lieu, c'est à dire une année bénéficiaire 2020



# FISCAL impôts directs

---

## CFE

*Contribution Foncière des Entreprises > fiscalité locale selon le nombre de m<sup>2</sup> et le CA des entreprises*

→ les échéances du 15/06 ( Et 15/09 d'ici là) **seront à mettre à 0 €** pour ces acomptes > **dans l'attente d'une confirmation de l'administration fiscale**

**Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière**, il est possible de le suspendre sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

## CVAE

*Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises*

→ le solde du 03/05 concerne l'année 2019 > **donc à priori, c'est du** > dans l'attente d'une confirmation de l'administration fiscale si possibilité de report

## FLAT TAX

*30% des dividendes bruts*

→ cette taxe **est due** sur les dividendes bruts et votés pris par les actionnaires > la crise du CORONAVIRUS ne serait être un prétexte pour ne pas la payer

→ elle est bien entendu du le 15 du mois suivant pour les dividendes sont versées

→ pour ceux qui souhaiteraient ne pas la payer malgré tout, le risque d'abus sur la crise sera certainement fortement réprimandé

# Fiscal perso : IR (impôt sur le revenu)

Pour les salariés il n'y a pas de sujet l'impôt est prélevé à la source par l'employeur

Pour les gérants majoritaires (TNS) vous pouvez moduler vous-mêmes vos acomptes sur **votre espace personnel impot.gouv**

Pour l'impôt sur le revenu, il n'existe pas à ce jour de dispositif particulier lié au COVID 19.

Les contribuables peuvent demander le report **d'au maximum trois échéances** sur l'échéance suivante en cas de paiement mensuel, ou d'une échéance sur la suivante en cas d'option pour le paiement trimestriel, sans que ce report puisse conduire à reporter l'année suivante une partie des versements dus lors de l'année en cours.



## 1. Cliquer sur **GERER MON PRELEVEMENT A LA SOURCE**



### BAISSE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU 2020

Une baisse d'impôt a été décidée par le gouvernement. Si vous en bénéficiez, votre taux de prélèvement à la source en tient compte automatiquement. Ce taux s'appliquera dès janvier 2020.

Vous pouvez suivre l'évolution de votre taux dans la rubrique « Consulter l'historique de tous vos prélèvements » du service « Gérer mon prélèvement à la source ».

Pour estimer votre gain d'impôt, c'est ici :

[Accéder au simulateur](#)

Pour consulter l'évolution de votre taux, cliquez ici :

[Gérer mon prélèvement à la source](#)

## 2. Puis sur **Gérer vos acomptes**,

Vos acomptes mensuels sur vos revenus fonciers, indépendants, pensions alimentaires... sont de :

4 059 €

[Gérer vos acomptes](#)

## 3. Et **modulez** en fonction des revenus attendus

Acomptes catégoriels correspondant aux :	mars 2020	avr. 2020	mai 2020	juin 2020	juil. 2020	Actions
Revenus des associés et gérants	4 059 €	4 059 €	4 059 €	4 059 €	4 059 €	<a href="#">Supprimer</a>

**Attention :** si vous modulez à la baisse vos acomptes alors qu'au final vous devez l'impôt vous encourez une majoration de 10%.

Toutes ces démarches sont accessibles via leur espace particulier sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ».

Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.



## CHARGES SOCIALES du gérant majoritaire (TNS)

---

Il faut distinguer les charges sociales **obligatoires** (URSSAF CSG RETRAITE par répartition) et les **charges facultatives** (mutuelle prévoyance retraite complémentaire « MADELIN »)

### COTISATIONS FACULTATIVES > MUTUELLE / PREVOYANCE

Nous recommandons de **ne pas suspendre vos garanties** donc de maintenir les cotisations (surtout **prévoyance et mutuelle**)

→ Concernant la prévoyance, sachez qu'elle ne fonctionne que si vous êtes malade ou hospitalisé.

La majorité des compagnies (AXA, AVIVA, GENERALI, ENTORIA, APRIL, REPAM, SWISSLIFE, ECA, MALAKOFF HUMANIS) ont confirmé qu'elles couvraient l'arrêt de travail lié au COVID 19 dans les conditions habituelles des contrats en cours : donc application des délais de franchises maladie de votre contrat, sans modification.

A date, les mesures de confinement et maintien à domicile pour la garde des enfants ne sont globalement pas couvertes par la majorité des compagnies > en attente d'une communication claire.

Concernant les contrats d'épargne (retraite, assurance-vie, PER) : il faut contacter vos agents généraux d'assurances qui reviendront vers vous pour le traitement des demandes des suspensions provisoires de cotisations.

### ASSURANCE RCP > PERTE D'EXPLOITATION ?

D'après nos informations, la **perte d'exploitation** dans le contexte de la crise du CORONAVIRUS à ce jour, et en l'état de la communication actuelle, les garanties Perte d'exploitation, Annulation d'événements, Pertes de denrées, ... ne peuvent être mobilisées au titre d'une indemnisation car s'agissant d'une **épidémie**, cela constitue une exclusion des contrats d'assurances quelle que soit la compagnie.

Au même titre, votre responsabilité professionnelle ne peut être engagée par un de vos Clients, du fait d'un retard de livraison de prestation par vous-même, voire même d'une non livraison de prestation car cette épidémie constitue un **cas de force majeure** vous exonérant de toutes responsabilités.

*Dans le doute, contacter votre assureur, pour lequel vous avez souscrit ou non une assurance RCP.*





# URSSAF > SECURITE SOCIALE DES INDEPENDANTS

---

## Pour rappel :

- Les cotisations TNS URSSAF sont toujours, in fine, dues personnellement,
- Elles correspondent à la rémunération perçue et c'est de votre responsabilité de prévoir les sommes adéquates en fonction du montant net annuel que vous avez sorti de l'entreprise
- le montant annuel des charges TNS est de 42% environ du net perçu dont entre 20 à 25% pour l'URSSAF (appel de cotisations en N + régul positive ou négative en N+1)

**Actions possibles : Ouvrez votre espace personnel** sur les sites si vous ne l'avez pas déjà :

<https://www.secu-independants.fr/> ou [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr) selon le cas

## Artisans ou commerçants :

- Par internet sur [secu-independants.fr](http://secu-independants.fr), « mon compte » pour une demande de délai ou de revenu estimé : <https://www.ma.secu-independants.fr/authentication/login>.
- Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement » : <https://www.secu-independants.fr/contact/adresse-telephone/urssaf/>
- Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)

## Professions libérales :

- Par internet, se connecter à l'espace en ligne sur [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr) et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » à « Déclarer une situation exceptionnelle ».
- Par téléphone, contacter l'Urssaf au 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

Il faut distinguer les échéances d'URSSAF liée à l'année 2020 et les régularisations liées à l'année 2019.

- Les **cotisations appelées pour 2020** sont basées sur votre rémunération 2018 > vous pouvez ne pas payer ces cotisations et surtout moduler les cotisations 2020 en indiquant une base de revenus 2020 plus en phase avec la réalité de ce que vous prenez
- Les **cotisations 2019** qui seront régularisées en 2020, quand nous ferons la DSI (Déclaration Sociale des Indépendants) en Mai 2020 devront être payés et étalés mensuellement au 2eS 2020

## Délais paiement cotisations URSSAF :

L'URSSAF Ile-de-France a déclenché des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises qui rencontrent des difficultés pour déclarer ou payer leurs cotisations.

- Si vous êtes indépendant, l'échéance du 20 mars ne sera pas prélevée, son montant sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre 2020).





Vous pourrez aussi solliciter l'octroi de délais de paiement y compris par anticipation (aucune majoration de retard ou pénalité), un ajustement de votre échéancier de cotisations ou encore l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale des cotisations.

### **Le dispositif d'indemnisation maladie en cas de coronavirus concerne-t-il les travailleurs indépendants ?**

Des mesures exceptionnelles sont prises suite à l'épidémie du coronavirus.

L'ensemble des assurés en activité et exposés à ce risque bénéficient d'un régime de prestations en espèces exceptionnel mis en place par décret (pas de conditions d'ouverture pour bénéficier des prestations ni de délai de carence).



Ce dispositif concerne donc également les travailleurs indépendants.

*Sources :*

*Décret n° 2020-73 du 31/1/2020 - Décret n°2020-227 du 9/03/2020*



# CAISSES DE RETRAITE : CIPAV

---

## Pour rappel :

- Les cotisations TNS CIPAV sont toujours in fine dus personnellement,
- Elles correspondent à la rémunération que vous avez prise et c'est de votre responsabilité de prévoir les sommes adéquates en fonction du montant net annuel que vous avez sorti de l'entreprise
- Le montant annuel est compris entre 15 à 20% de cotisations par rapport au net (appel de cotisations en N + régul positive ou négative en N+1)
- Particularité de la CIPAV : il y a 2 cotisations en réalité : la retraite de base et la retraite complémentaire  
> la retraite complémentaire est appelée par tranche sur l'année N+1 en fonction de l'année N-1

10

## Actions possibles :

- Il faut distinguer les échéances de CIPAV liée à l'année 2020 et les régularisations liées à l'année 2019
- Les cotisations de retraite de base appelées pour 2020 sont basées sur votre rémunération 2018 > vous pouvez ne pas payer ces cotisations et surtout moduler les cotisations 2020 en indiquant une base de revenus 2020 plus en phase avec la réalité de ce que vous prenez
- Les cotisations 2019 de retraite de base qui seront régularisées en 2020, quand nous ferons la DSI (Déclaration Sociale des Indépendants) en Mai 2020, devront être payés sur les appels de cotisations 2020 envoyées par la CIPAV
- La **retraite complémentaire** > vous pouvez demander à être imposé sur 2020 à la tranche la plus basse > envoyer un mail spécifique pour cela sur le site de la CIPAV + envoi recommandé

## NOTA BENE :

- la communication avec la CIPAV est assez compliquée > faire des mails, des recommandés et **laisser une trace** sur le site web est primordial,
- vérifier les retours de la CIPAV et de l'URSSAF pour la bonne prise en comptes des demandes est également nécessaire pour pouvoir réagir si ces caisses n'ont malgré toutes vos précautions et envoi de messages pris en compte les nouvelles informations,
- la meilleur prévention est dès à présent d'indiquer : **une rémunération 2020 la plus basse possible.**
- **attention à anticiper un décalage entre le discours du président et la réalité opérationnelle des administrations (fiscales et caisses sociales) > il pourrait avoir des mauvaises surprises**



## COMMUNICATION DE LA CIPAV

**En raison de l'épidémie de Coronavirus et de ses impacts sur l'activité économique des professionnels libéraux, la Cipav, à travers ses administrateurs et ses collaborateurs, se mobilise à vos côtés en prenant des mesures fortes pour vous aider.**

### 1ère mesure :

La Cipav a décidé le report des prochaines échéances de prélèvement des cotisations. Elle ne débitera pas la prochaine échéance auprès des adhérents qui règlent leurs cotisations par prélèvements mensuels. La reprise de ces derniers sera décidée le moment venu en fonction de l'évolution de la situation, de la sortie de crise et de la reprise de l'activité économique. La Cipav ne manquera pas de communiquer largement auprès de vous sur ces aspects le moment venu.

### 2e mesure :

La Cipav a suspendu dès le 13 mars toute action de recouvrement de cotisations. Toutes les procédures de recouvrement amiable et de recouvrement contentieux sont gelées jusqu'à nouvel ordre.

Au-delà de ces mesures fortes, si, en raison de cette épidémie, vous subissez une perte majeure de chiffre d'affaires qui, à court terme, met en péril votre activité, nous vous demandons de nous saisir **immédiatement** afin que nous puissions trouver avec vous une solution d'accompagnement adaptée et personnalisée. La Cipav s'engage à ce que toute décision prise pour vous aider dans ce contexte difficile soit acquise et mise en œuvre dans les meilleurs délais en dépit de toute contrainte technique ou administrative.

La reprise de ces derniers sera décidée le moment venu en fonction de l'évolution de la situation, de la sortie de crise et de la reprise de l'activité économique.

La Cipav s'engage à ce que toute décision prise pour vous aider dans ce contexte difficile soit acquise et mise en œuvre dans les meilleurs délais en dépit de toute contrainte technique ou administrative.

<https://www.lacipav.fr>

Pour nous contacter, nous vous demandons d'utiliser **la messagerie sécurisée** en vous connectant sur votre **espace personnel Cipav**, et en choisissant le thème « **Je déclare une situation exceptionnelle (COVID-19)** » et l'objet « **Déclarer une situation exceptionnelle (COVID-19)** ».

Vous pouvez également, si vous n'avez pas Internet, nous joindre par téléphone au **01 44 95 68 20** du lundi au vendredi de 8h30 à 18h.

En l'état des difficultés liées à l'acheminement et au traitement du courrier postal, nous vous demandons de proscrire tout courrier postal en cas de situation urgente.



# AUTRES CAISSES DE RETRAITE INDEPENDANTE

---

## **CNBF (retraite des avocats) :**

Pour ceux dont les cotisations sont en prélèvement mensuel automatique, l'échéance de mars ne sera pas prélevée, mais répartie sur les mois suivants jusqu'en décembre.

L'échéance annuelle statutaire du 30 avril, à laquelle la moitié au moins des cotisations 2020 doit être réglée, est reportée au 31 mai.

Pour les employeurs d'avocats salariés, les échéances trimestrielles et mensuelles d'avril 2020 sont reportées au mois suivant.

Les majorations et pénalités de retard sont suspendus jusqu'à nouvel ordre.

Les avocats en difficulté peuvent déposer leur dossier de demande d'assistance via le formulaire de saisine de la commission sociale accompagné des justificatifs demandés

(<https://www.cnbfr.fr/fr/lesdroits-10/l-aide-sociale-118/demande-daide-sociale-172>)

<https://www.cnbfr.fr/fr/accueil-2>

## **CARMF (retraite des médecins) :**

Les médecins libéraux malades du coronavirus, ainsi que les médecins en situation fragile (ALD) qui ne peuvent travailler du fait du contexte actuel d'épidémie, pourront donc percevoir les indemnités journalières du régime invalidité-décès de la CARMF dès le premier jour d'arrêt et pendant toute la durée d'arrêt lié au Covid-19.

Le montant de ces indemnités variera de 67,54€ à 135,08€ par jour selon la classe de cotisations applicable, s'ajoutant aux 112 € versés par l'Assurance maladie.

- Suspension des prélèvements automatiques mensuels pour les cotisations 2020 pendant 2 mois (avril et mai), le solde serait alors étalé sur le reste de l'exercice 2020 ;
- Suspension du calcul des majorations de retard pour les cotisations 2020 pendant 2 mois ;
- Suspension des procédures d'exécution des cotisations antérieures à 2020 pendant 2 mois.

<http://www.carmf.fr/>



### **CAVP (retraite des pharmaciens) :**

Compte tenu de la forte baisse d'activité des laboratoires d'analyse médicale, les prélèvements des mois de mars et d'avril 2020 des cotisations retraite et prévoyance des biologistes seront suspendus.

Au regard de la situation actuelle des officines, la décision a été prise de ne pas suspendre, pour le moment, le prélèvement des cotisations des officinaux.

Toutefois, en cas de difficultés économiques, le report des cotisations est possible en utilisant le formulaire de contact : <https://www.cavp.fr/contact> Le recouvrement précontentieux et contentieux de fin mars 2020 sera suspendu pour les biologistes comme pour les officinaux.

<https://www.cavp.fr/>

13

### **CARCD (retraite des chirurgiens-dentistes) :**

Suspension du paiement des cotisations des mois d'avril et mai et aucun prélèvement trimestriel en juin 2020 pour ceux ayant opté pour cette échéance.

<http://www.carcdsf.fr/>

### **CARPIMKO (retraite des auxiliaires médicaux : infirmiers, masseurs-kiné, pédicures...) :**

- Suspension des prélèvements de cotisations entre le 15 mars et le 30 avril 2020 et report de ces prélèvements en novembre et décembre 2020 (Mesure susceptible d'être renouvelée pour les échéances du mois de mai 2020 en fonction de l'évolution de la situation).
- Aucune pénalité ou majoration de retard ne sera appliquée courant 2020 au titre des cotisations 2020 et régulations 2019
- Suspension des majorations de retard jusqu'au 31 mai ainsi que des mesures de recouvrement amiables (mises en demeures) et forcées (contraintes)

<https://www.carpimko.com/>

### **CARPV (retraite des vétérinaires) :**

Report des appels de cotisation des mois d'avril et de mai, et ce quel que soit le mode de règlement utilisé (mensuel ou trimestriel, par prélèvement, virement et chèque bancaire ou postal).

Les échéances reportées pourraient être lissées sur les échéances habituelles prévues entre les mois de juin à décembre 2020.

Par ailleurs, aucune pénalité de retard ne sera appliquée durant cette période. Ces dispositions étant d'ordre général, elles ne nécessitent aucune démarche de votre part pour être mises en œuvre.

En fonction de l'évolution de la situation, le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de prolonger les reports de cotisation, voire d'envisager d'autres mesures complémentaires, destinées à soutenir la trésorerie des entreprises vétérinaires.

<https://www.carpv.fr/>



### **CAVAMAC (retraite des Agents généraux d'assurance) :**

Pas d'informations.

<https://www.cavamac.fr/>

### **CAVEC (retraite des experts-comptables et des CAC) :**

Pour les affiliés exerçant en libéral, la Cavec décale l'envoi et le paiement de l'acompte de cotisations 2020, correspondant à 50% de la cotisation 2019 au mois de mai 2020. Il sera à régler pour le 30 mai 2020, au lieu du 30 avril prévu dans les statuts de la Caisse.

La Cavec propose également à tous les affiliés qui ne sont pas en prélèvement, d'opter pour le prélèvement mensuel automatique et ainsi étaler le paiement des cotisations 2020 jusqu'en décembre. Pour les employeurs, la Cavec reporte également l'envoi du bordereau de cotisations des experts-comptables salariés du 1er trimestre 2020 au mois de mai 2020, pour un paiement au mois de juin 2020 (l'envoi était prévu le 20 mars 2020).

Ces mesures pourront être encore ajustées en fonction de l'évolution de la situation.

<http://www.cavec.fr/>

### **IRCEC (retraite des artistes, auteurs) :**

Les prochaines échéances de paiement sont reportées automatiquement au 30 juin 2020, quelle que soit la situation (recouvrement compris).

<http://www.ircec.fr/>



# AIDES URSSAF (SECURITE SOCIALE DES INDEPENDANTS)

---

## Mesures permanentes (hors crise actuelle du CORONAVIRUS)

Lien : <https://www.secu-independants.fr/action-sociale/demander-une-aide/>

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) propose quatre aides financières au travailleur indépendant en fonction de la difficulté rencontrée.

Ces aides sont mises en œuvre par la branche Recouvrement et les Urssaf.

Si **vous rencontrez une difficulté** et souhaitez bénéficier d'une aide, nous vous invitons à :

- **Compléter le formulaire concerné** (voir lien ci-dessus)
- Joindre les pièces justificatives nécessaires
- Transmettre l'ensemble par courrier à l'Urssaf de votre lieu d'activité professionnelle (ou à la CGSS pour les DOM)

15

## Et après ?

**Après vérification** de certains critères (âge, ressources, nombre d'années cotisées et de trimestres validés, carrière majoritaire en tant qu'indépendant, être cotisant actif au moment de la demande et du passage à la retraite...), **la décision sera prise par la Commission d'action sociale de l'IR PSTI** (instance régionale du CPSTI) qui siège à l'Urssaf de votre lieu d'activité professionnelle (la CGSS pour les DOM).

## Quels aides ?

### - Aide aux cotisants en difficulté (ACED)

En cas de difficultés particulières de trésorerie liées à votre santé, à la conjoncture économique ou à un sinistre, cette aide vous permet, sous certaines conditions, de bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle de vos cotisations et contributions sociales personnelles dues.

### - Aide financière exceptionnelle

Cette aide a pour objet de soutenir le travailleur indépendant confronté à une difficulté exceptionnelle et ponctuelle susceptible de menacer la pérennité de son activité.

### - Aide aux actifs victimes de catastrophes ou intempéries

Cette aide d'urgence est accordée au profit des travailleurs indépendants actifs victimes de catastrophe ou d'intempéries, quels que soient leurs statuts.

### - Accompagnement au départ à la retraite

Si le montant de vos ressources avant et après passage à la retraite sont et restent modestes, vous pouvez obtenir auprès de votre Urssaf, une prestation d'action sociale d'accompagnement à la retraite



# AIDES FONDS DE SOLIDARITE : 1 500 € et +

---

Décret :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041768315&dateTexte=&categorieLien=id>

Un **fond de solidarité** est ainsi mis en place par le gouvernement à destination des auto-entrepreneurs, des indépendants et des TPE.

C'est un fonds créé par l'Etat et les Régions pour prévenir la cessation d'activité des très petites entreprises (TPE), micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, particulièrement touchées par les conséquences économiques du covid-19.

L'objectif de ce fonds est d'aider les entreprises qui ont connu une baisse très significative de leur activité, afin de les soutenir face à cette situation exceptionnelle. Le seuil de 70% de chiffre d'affaires a été choisi de manière à soutenir les activités les plus en difficulté.

Le fonds a été paramétré de manière à soutenir un maximum d'entreprises et de commerce, en vue de couvrir leurs frais fixes pour la période sur laquelle elles sont impactées.

Pour rappel, l'aide mise en place par l'Etat ne se limite pas à ce seul fonds et de nombreuses mesures sont en place, telles que notamment l'indemnisation du chômage partiel des salariés, le report des échéances sociales et fiscales, ou encore la garantie des prêts de trésorerie.

Le fonds de solidarité a été abondé pour le mois de mars. Il **pourra être renouvelé** si nécessaire, au regard de l'évolution des mesures de confinement et de leur impact sur l'activité économique.

## Conditions

Il s'agit d'entreprises qui ont fait l'objet :

- D'une **interdiction d'accueil du public** OU
- D'une **perte de chiffre d'affaires d'au moins 70 %** en mars 2020 par rapport à mars 2019.

Précisions :

- Cela concerne les entrepreneurs et dirigeants qui n'ont **pas de contrat de travail, ni de pension de retraite**
- Il convient de **comparer les chiffres d'affaires de ces deux mois** (et non d'effectuer un calcul sur l'ensemble de l'année écoulée).
- S'il est impossible de comparer le niveau d'activité entre mars 2019 et mars 2020, alors la comparaison se fera entre le niveau de chiffre d'affaires en mars 2020 et la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires sur les mois d'activité depuis la création de l'entreprise
- Leur activité doit avoir débutée **avant le 1<sup>er</sup> février 2020** et
- il ne doit pas y avoir eu de déclaration de cessation de paiement avant le 1<sup>er</sup> mars 2020.

Ce fonds de solidarité permet de verser une aide directe aux entreprises concernées en complément d'autres mesures ou d'autres aides qu'elles peuvent avoir par ailleurs.





## Mise en application

Le fonds comporte **deux volets** :

### PREMIER VOLET

Le premier volet permet à l'entreprise de bénéficier d'une aide d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars 2020, dans la limite de **1 500 €**.

#### Précisions :

- Ce n'est pas un salaire mais une aide exceptionnelle.
- Cette somme sera défiscalisée.

La référence pour le calcul de la perte de chiffre d'affaires est précisée dans le tableau ci-dessous :

Entreprises existantes au 1 <sup>er</sup> mars 2019	Chiffre d'affaires du mois de mars 2019
Entreprises créées après le 1 <sup>er</sup> mars 2019	Chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création et le 1 <sup>er</sup> mars 2020
Entrepreneur ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité en mars	Chiffre d'affaires mensuel moyen entre le 1 <sup>er</sup> avril 2019 et le 1 <sup>er</sup> mars 2020

L'aide de 1500 euros sera versée automatiquement par la **direction générale des finances publiques** (DGFiP), sur simple déclaration. Cette administration constitue en effet actuellement le seul réseau suffisant pour traiter les dossiers des centaines de milliers d'entreprises concernées.

### SECOND VOLET

Le second volet permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire forfaitaire de **2 000 €** lorsque :

- Elles se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs créances exigibles à trente jours ;
- Elles se sont vues refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par leur banque.

Pour en faire la demande, l'entreprise doit avoir **au moins un salarié**.

Les **régions** seront en charge de l'instruction de ce deuxième volet.

### Qui peut en bénéficier ?

Ce fonds s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), ayant :

- Un effectif inférieur ou égal à 10 salariés
- Un **chiffre d'affaires (CA) de moins de 1 million d'euros annuel**,
- Un bénéfice imposable inférieur à 60 000 € augmenté le cas échéant de la rémunération du dirigeant

*Exemple : bénéfice imposable 20 000 € rémunération du gérant 45000 € = 65 000 € > cette entreprise n'aurait pas droit au fonds de solidarité*

Par ailleurs, les titulaires d'un contrat de travail ou d'une pension de retraite et les entrepreneurs ayant bénéficié d'au moins deux semaines d'arrêt maladie en mars ne sont pas éligibles.

### Pour le premier volet de l'aide :

#### Site [impot.gouv.fr](https://impot.gouv.fr) des particuliers

A partir du **1<sup>er</sup> avril 2020**, les entreprises pourront faire leur demande en renseignant les éléments suivants :

- SIREN, SIRET
- RIB / IBAN de la société,
- Chiffre d'affaires, estimation de la perte du CA sur la période
- Montant de l'aide demandée,
- Déclaration sur l'honneur, attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret, l'exactitude des informations déclarées ainsi que la régularité de sa situation fiscale et sociale au 1er mars 2020

18

Aller dans **Messagerie sécurisée**

Puis **Création d'une demande > Ecrire > je demande l'aide aux entreprises ... Covid-19**



## Puis remplir le formulaire et valider

Saisie du formulaire > Récapitulatif > Accusé de Réception

Tous les champs suivis d'un astérisque \* sont obligatoires.

### Demande d'aide relative au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. Fonds financé par l'État, les Régions et les collectivités d'outre-mer Formulaire pour Métropole ou DOM

Face à l'épidémie de Covid-19, le Gouvernement met également en place d'autres mesures immédiates de soutien aux entreprises parmi lesquelles : des remises d'impôts directs, un report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité, le maintien de l'emploi dans les entreprises dans cadre de l'activité partielle, des mesures d'étalement fiscal et social, des prêts de trésorerie garantis par Bpifrance...

#### ● Conditions de dépôt

Je certifie en tant que demandeur que mon entreprise remplit les conditions suivantes :

1° Elle a débuté son activité avant le 1er février 2020 ;

2° Elle n'a pas déposé de déclaration de cessation de paiement au 1er mars 2020 ;

3° Son effectif est inférieur ou égal à dix salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ;

Nombre de salarié(s) en CDD ou CDI \*

4° Le montant de son chiffre d'affaires hors taxes ou de ses recettes hors taxes constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 euros ;

5° Son bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée, n'excède pas 60 000 euros au titre du dernier exercice clos. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois ;

6° Pour les personnes physiques ou, pour les personnes morales, le dirigeant majoritaire, n'est pas titulaire, au 1er février 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'a pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros ;

7° Elle n'est pas contrôlée par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;

8° Lorsqu'elle contrôle une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires, et des bénéfices des entités liées respectent les seuils fixés aux 3°, 4° et 5°.

#### ● Coordonnées du demandeur

Nom \*

Prénom \*

Activer Windows

Accédez aux paramètres pour active

19

#### ● Veuillez saisir le SIRET de votre établissement \*

SIRET

SIREN \*  NIC \*

Raison sociale :

Région :

#### ● Veuillez indiquer la période concernée par votre demande \*

#### ● Calcul de votre aide \*

Mon entreprise fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public durant la période

Mon entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 70 % sur la période par rapport au chiffre d'affaires de référence

#### ● Coordonnées bancaires

Le compte bancaire sur lequel vous souhaitez que l'aide soit versée doit être actuellement ouvert et connu de l'administration fiscale au 15/12/2019 à défaut, le délai de traitement du dossier pourra être rallongé.

Titulaire du compte bancaire \*

Code IBAN \*

Code BIC \*

#### ● Déclaration

Je certifie sur l'honneur que mon entreprise remplit les conditions pour bénéficier de cette aide, l'exactitude des informations déclarées ainsi que mon entreprise est à jour de ses obligations fiscales et sociales au 1er mars 2020. L'article 441-6 du code pénal punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu.

Les informations collectées à travers ce formulaire font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel par la DGFIP, afin d'instruire votre demande et procéder, le cas échéant, au versement de l'aide, conformément à l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020.

Vous pouvez exercer un droit d'accès et de rectification de ces données ainsi qu'un droit à la limitation du traitement en adressant votre demande à l'adresse suivante : [dossi-cnll@dgif.finances.gouv.fr](mailto:dossi-cnll@dgif.finances.gouv.fr)

La DGFIP effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide rapidement au demandeur. Des contrôles de second niveau pourront être effectués par la DGFIP postérieurement au versement.

Attention de bien vérifier les critères d'admission et notamment sur le dernier bilan 2019 ( *attention, il est possible que le **bilan 2020** soit aussi concerné*), la condition suivante :

**Bénéfice (fiscal) + rémunération nette du gérant < 60 000 €**

Demander à **Experts-Entreprendre** le montant pour être sûr d'être éligible



### Pour le second volet de l'aide :

<b>Plateforme ouverte par la région</b>
---

**A partir du 15 avril 2020**, l'entreprise se rendra sur une **plateforme ouverte par la région** dans laquelle ils exercent leur activité.

Afin que les services de la région puissent examiner la demande, l'entreprise joindra :

- Une estimation étayée de son impasse de trésorerie,
- Une description succincte de sa situation démontrant le risque imminent de faillite
- Ainsi que le nom de la banque dont l'entreprise est cliente lui ayant refusé un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable,
- Le montant du prêt demandé
- Et son contact dans la banque.

L'aide sera versée par la DGFIP.

**Plus d'information à venir**





# COMMISSIONS DES CHEFS (CCSF)

---

## Faire face à des difficultés financières : la CCSF

La Commission des chefs de services financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des **délais de paiement** pour s'acquitter de leurs **dettes fiscales et sociales** (part patronale) en toute confidentialité.

### • Qui saisit la CCSF ?

Le débiteur lui-même, qui peut être un commerçant, un artisan, un agriculteur, une personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante et une personne morale de droit privé (sociétés, associations).

Ou le mandataire *ad hoc*.

### • Conditions de recevabilité de la saisine

Être à jour du dépôt de ses déclarations fiscales et sociales et du paiement des cotisations et contributions salariales ainsi que du prélèvement à la source.

Ne pas avoir été condamné pour travail dissimulé.

### • Nature et montant des dettes

Les dettes visées sont notamment les impôts, les taxes, les cotisations sociales aux régimes obligatoires de base exigibles – à l'exclusion des parts salariales et du prélèvement à la source.

Il n'y a pas de montant minimum ou maximum.

### • Quelle CCSF est compétente ?

En principe, la CCSF du département du siège social ou de l'établissement principal est compétente. La saisine s'effectue par courrier au secrétariat permanent de la CCSF.

### • Comment constituer son dossier ?

Le dossier comporte un imprimé type à remplir et les pièces suivantes à joindre :

- (i) Une attestation justifiant de l'état de difficultés financières ;
- (ii) Attestation sur l'honneur justifiant le paiement des parts salariales des cotisations sociales ;
- (iii) Les trois derniers bilans ;
- (iv) Un prévisionnel de chiffre d'affaires Hors Taxe et de trésorerie pour les prochains mois ;
- (v) L'état actuel de trésorerie et le montant du chiffre d'affaires hors taxe depuis le 1er janvier ;
- (vi) L'état des dettes fiscales et sociales.

Un dossier simplifié est prévu pour les TPE (0 à 9 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 2 M€).

**Consultez le site de la DGFIP : <https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/ccsf-etcodeficiri>.**



# ACTIONS POUR SAUVER VOTRE TPE-PME

---

## Continuation d'activité ou obligation de fermeture ?

Seuls les établissements qui accueillent du public doivent fermer, et encore uniquement si leur activité n'est pas listée dans l'annexe de l'arrêté suivant :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041722917&dateTexte=20200318>

Pour tout le reste (industries, artisans, BTP, exploitant agricole, etc.) la règle est de continuer, avec le respect de mesures barrières qui demandent certaines adaptations : *télétravail dès que c'est possible, respect des distances, pas de réunions trop nombreuses.*

»

Evidemment, les circonstances peuvent amener à reporter certains projets, voire à arrêter certaines activités lorsque le chef d'entreprise ne pense pas pouvoir assurer la sécurité sanitaire (ex : soins esthétiques à domicile), mais ici

**L'arrêt est l'exception, pas la règle.**

## Mesures à prendre et « best practices » pour votre société :

***En pièce jointe : Annexe 3 : Coronavirus-Minefi en pdf***

L'épidémie de COVID-19 plonge la France dans une crise économique. Les mesures sanitaires se sont intensifiées avec l'application du confinement depuis mardi 17 mars 2020.

**Des mesures sont à prendre immédiatement pour limiter autant que possible l'impact du Coronavirus sur votre entreprise.**

Dans tous les cas, anticipez les difficultés en prenant tout de suite contact avec Le Médiateur des entreprises, qui vient en aide aux Artisans, TPE, PME et ETI afin de résoudre gratuitement les éventuels litiges. [Contactez le médiateur des entreprises ici](#). Le gouvernement a également mis en place [des centres d'appels dédiés par région](#), pour les échéances suivantes :

- Emprunt bancaire
- Ligne de trésorerie
- Bailleur : loyer professionnel
- Litige avec client / fournisseur suite à des annulations de commandes et événements

Vous trouverez en pièce jointe la communication du ministère des finances pour vous accompagner sur ces sujets autres que les impôts, taxes et cotisations et ci-dessous les conseils d'entrepreneurs :



## 1 - Faites un **plan de trésorerie** dégradé à 6 mois

Commerçants, dirigeants de TPE et PME, vous devez tout d'abord avoir une vision claire de vos finances. L'objectif est double : savoir où vous en êtes, et avoir un prévisionnel qui va vous permettre de mettre en place efficacement les mesures qui s'imposent avec votre centre des impôts, les URSSAF, votre banquier et vos fournisseurs. Voici la marche à suivre :

**Faites la liste des dettes fournisseurs (les factures à payer) et soyez exhaustifs ;**

**Regardez les dépenses que vous allez devoir supporter durant les 6 mois à venir :**

- Charges de personnel : des aides sont prévues (voir ci-dessous) mais l'entreprise devra tout de même payer les salaires ;
- Loyer, abonnements indispensables ;
- Reliquat des charges d'emprunt bancaire ou BPI.

23

**Prévoyez une marge de manœuvre de 15% en cas d'imprévu ;**

**Regardez l'impact de ces décaissements sur votre trésorerie existante.** La différence entre ce que vous devez payer durant les 6 mois à venir et votre trésorerie actuelle doit être à tout prix financée. C'est ce que nous vous proposons dans les sections suivantes.

En réalisant un plan de trésorerie minutieux, vous pourrez anticiper toutes les sommes à sortir. Les organismes vont couler sous les demandes : si vous êtes efficaces dans les échanges, ils vous en seront reconnaissants.

## 2 - Des **clients** souhaitent ne pas régler mes factures, est-ce possible ?

Les clients doivent régler normalement. Depuis 2008, la loi de modernisation de l'économie prévoit que le règlement entre professionnels ne doit pas dépasser les 60 jours à compter de la date de la facture (ou à titre dérogatoire, 45 jours fin de mois). Par ailleurs dans le cas de figure où l'entrepreneur ne peut pas honorer la commande passée par une administration, faute de matériaux ou de personnel, le patron n'aura pas de pénalité de retard, l'État considère en effet le coronavirus comme un « cas de force majeure » pour les marchés publics.

En revanche s'il s'agit d'une entreprise privée, l'État ne peut pas la contraindre à accepter cette clause de cas de force majeure.

L'entrepreneur devra alors tenter de trouver un accord, et en cas de litige, se tourner une nouvelle fois vers la médiation des entreprises.



### 3 - Contactez votre **bailleur**

La semaine dernière, Bruno Le Maire, le Ministre de l'Economie et des Finances, invitait les bailleurs à « faire preuve de compréhension dans leurs loyers vis-à-vis de tous les commerçants ». De leurs côtés, les 5 grandes fédérations du Commerce ont également appelé les bailleurs à diminuer les loyers et assouplir les modalités de paiement pendant cette période crise.

N'attendez donc pas d'être dans le rouge pour demander des reports d'échéance à votre bailleur, prenez les devants :

- Contactez votre bailleur par téléphone, suivi d'un courrier ou email, pour lui demander le décalage des échéances de votre loyer, d'un ou deux mois selon ses capacités ;
- S'il est lui-même redevable d'un crédit pour les murs et/ou le fonds de commerce, il peut à son tour contacter son établissement bancaire et négocier un report de ces échéances de crédit.

24

Le Conseil national des centres commerciaux (CNCC) a pour sa part recommandé à ses adhérents de « faire preuve de vigilance et de discernement afin d'étudier, au cas par cas, les mesures appropriées, en fonction de la situation de leurs locataires ».

- Si l'entrepreneur a affaire à un petit bailleur, il doit directement tenter de convenir à l'amiable d'un aménagement de ses règlements. Mais il n'est pas possible de le contraindre à repousser ses loyers.
- En cas de litige, chacun pourra là encore se tourner vers la médiation de l'entreprise qui renouera le dialogue pour trouver la meilleure solution pour les deux parties.

**Attention : la suspension des loyers est conditionnée et seulement pour les sociétés en difficultés**

### 4 - Contacter **les chambres de commerce et d'industrie** pour être accompagnée dans vos démarches

Ces chambres seront votre interlocuteur de premier niveau pour vous renseigner sur les mesures mises en œuvre à votre profit, mais également vous aider, si vous en éprouvez le besoin, dans l'accomplissement des démarches administratives requises pour en bénéficier.

Les CCI et les CMA pourront réorienter, vers les DIRECCTE et les DIECCTE, ainsi que vers Bpifrance, la DGFIP et les URSSAF, les entreprises formulant des demandes plus complexes ou dont la situation économique nécessiterait un suivi rapproché.

#### **LES CONTACTS RÉGIONAUX CCI**

<https://www.cci.fr/coronavirus-entreprise#carteCCI>

#### **LES CONTACTS DÉPARTEMENTAUX CMA**

<http://covidcma.artisanat.fr/#/>





**5** - Comment obtenir le **report de paiement de mes charges** (électricité, gaz, eau) annoncé par le gouvernement et priorisez les factures

## LA MESURE

Le président de la République a annoncé lundi 16 mars 2020 le report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté.

## MISE EN ŒUVRE

### Qui est concerné par ce report ?

Le dispositif s'adressera "uniquement aux petites entreprises les plus impactées" par la crise du coronavirus. Le but est d'accorder des facilités aux professionnels dont l'activité s'est arrêtée ou écroulée. Pour les autres bailleurs privés, qui peuvent se le permettre, le gouvernement en appelle "à la solidarité de chacun".

### Comment en bénéficier ?

Pour bénéficier de ces reports, vous devez adresser directement par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable aux entreprises auprès desquelles vous payez ces factures (votre fournisseur de gaz, d'eau ou d'électricité, votre bailleur...)

## LIENS ET CONTACTS

Pour l'heure, les modalités pratiques pour bénéficier de cette souplesse n'ont pas encore été détaillées. Pour vous faciliter cette démarche, vous trouverez les coordonnées des principales sociétés proposant la vente d'électricité, de gaz ou d'eau aux entreprises françaises.

EDF Entreprises : <https://www.edf.fr/entreprises/nous-contacter/contacter-edf-entreprises>

ENGIE : <https://pro.engie.fr/contactez-nous>

Direct Energie : <https://total.direct-energie.com/entreprises/contactez-nous>

Veolia : [https://www.service.eau.veolia.fr/home/nous\\_contacter.html](https://www.service.eau.veolia.fr/home/nous_contacter.html)

Lyonnaise des Eaux / Suez : <https://www.toutsurmoneau.fr/service-client>



## 6 - Comment bénéficier du **Médiateur des entreprises** en cas de conflit ?

### **Comment ça fonctionne ?**

La Médiation des entreprises propose un service de médiation gratuit, rapide et réactif : un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action et confidentiel. Le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également.

Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...).

### **Comment en bénéficier ?**

Vous pouvez saisir le médiateur des entreprises en ligne :

<https://www.mieist.bercy.gouv.fr/>.

En amont d'une saisine, vous pouvez poser des questions ou demander des conseils sur la marche à suivre en toute confidentialité, grâce au formulaire de contact :

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises>

Toutes les informations sur le site [economie.gouv.fr](http://economie.gouv.fr) :

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-desentreprises/la-mediation>.



# FINANCEMENT

---

## 1 - Contactez votre banquier pour négocier vos échéances :

Le Gouvernement met en œuvre un dispositif exceptionnel de garantie permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 milliards d'euros.

### A) LA MESURE

Ce dispositif a pour objectif de faciliter l'octroi par les banques de prêts de trésorerie aux entreprises de toutes tailles. Ces financements leur permettront de disposer de la trésorerie nécessaire pour poursuivre leur activité et préserver l'emploi.

27

La Fédération bancaire française (FBF) accepte de **décaler tous les encours de six mois**. Pour en bénéficier, les chefs d'entreprise concernés doivent se tourner directement vers leur banque.

Il pourra couvrir tous les nouveaux prêts de trésorerie accordés à partir du 16 mars et jusqu'au 31 décembre 2020. Ces prêts ne pourront pas faire l'objet d'autre garantie ou sûreté.

**Par ailleurs, les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement de crédits des entreprises, sans frais.**

Pour soulager la trésorerie des entreprises dont l'activité est impactée par la propagation de l'épidémie du nouveau coronavirus, les banques commerciales et la banque publique d'investissement ont activé des mesures ad hoc.

### B) MISE EN OEUVRE

Report des remboursements, procédures de crédit accélérées, suppression des pénalités...

Contactez votre banquier au plus vite pour rééchelonner les échéances de vos crédits en cours et négocier des reports sans pénalité. Tout ce qui peut vous donner de la marge de manœuvre doit être mis en place. Voici quelques exemples :

- Négociez de nouvelles lignes de crédit court terme pour faire face aux paiements obligatoires;
- Transformez les lignes de crédit court terme en prêt à moyen terme, pouvant aller de 2 à 7 ans;
- Mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours et une attention particulière pour les situations d'urgence.
- Report jusqu'à 6 mois des remboursements de crédits pour les entreprises.
- Suppression des pénalités et coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises.
- Relais des mesures gouvernementales : dans le cadre des échanges avec les clients, communication et explication des mesures de soutien public (report d'échéances sociales ou fiscales, mécanisme de garantie publique).

En cas de litige, la saisine du médiateur du crédit restera bien évidemment possible.



## 2 - Contactez la BPI :

la banque publique d'investissement Bpifrance a annoncé [le renforcement de son plan](#) de soutien d'urgence aux entreprises à partir de ce lundi 16 mars.

Parmi les mesures d'aide :

- Suspension, dès le 16 mars, du paiement des échéances de prêts accordés par Bpifrance.
- Mobilisation de l'ensemble des factures (mesure qui permet de donner aux entreprises une échéance plus longue pour le paiement de leurs factures), accompagnée d'un crédit de trésorerie représentant 30% des volumes mobilisés.
- En partenariat avec les banques et les régions, ce plan va fournir des liquidités aux sociétés en difficulté quelle que soit leur taille, sans garantie ni caution personnelle. Les prêts iront de 3 à 5 ans et de 10 000 à 10 millions d'euros pour les PME, et jusqu'à plusieurs dizaines de millions d'euros pour les ETI.
- Bpifrance se propose également de garantir les prêts souscrits auprès des banques à hauteur de 70% pour toutes les entreprises et jusqu'à 90% pour les entreprises des secteurs les plus touchés. Cette garantie de 90% s'étendra au découvert bancaire de 12 à 18 mois.

**Attention : condition pour bénéficier des aides BPI, il faut le bilan 2019 à jour !**

En parallèle, Bpifrance agit aussi sur la garantie des prêts, son principal levier d'action. Celui-ci vise à rassurer les banques pour les inciter à financer les entreprises. Le niveau de garantie des crédits a ainsi été relevé à 90% de telle sorte que la banque prêteuse ne supporte plus que 10% du risque.

Cette mesure, prise en coordination avec les banques commerciales et les régions, vaut pour les prêts de 3 à 7 ans accordés par les banques privées et pour les découverts confirmés pour une période de 12 à 18 mois par la banque de l'entreprise. Par ailleurs, le mécanisme de garantie de Bpifrance est désormais également étendu aux ETI, et non plus uniquement aux TPE et PME.

### C) LIENS ET CONTACTS

Formulaire de demande en ligne :

[https://mon.bpifrance.fr/authentication/?TAM\\_OP=login&ERROR\\_CODE=0x00000000&URL=%2Fmon-espace%2F#/formulaire/soutienauxentreprises](https://mon.bpifrance.fr/authentication/?TAM_OP=login&ERROR_CODE=0x00000000&URL=%2Fmon-espace%2F#/formulaire/soutienauxentreprises)

[Consultez les aides proposées ici.](#)

Bpifrance a également mis en place un numéro vert afin de faciliter aux chefs d'entreprise l'accès à ces informations : 0 969 370 240.



### 3 - LE PRET ATOUT DE LA BPI

#### A) LA MESURE

La BPI a mis en place un prêt sans suretés réelles qui s'adresse à certaines entreprises rencontrant un besoin de trésorerie lié à une difficulté conjoncturelle, une situation de fragilité temporaire, ou un besoin en fonds de roulement ne permettant pas des conditions d'exploitation normales.

#### B) LA MISE EN ŒUVRE

##### Pour qui ?

Pour les TPE, PME et ETI qui possèdent 12 mois de bilan minimum et qui ont un besoin de trésorerie temporaire ou une augmentation exceptionnelle du besoin en fonds de roulement.

Cette possibilité est adressée à tous les secteurs d'activité sauf exclusions des SCI, les entreprises en difficulté, les entreprises d'intermédiation financière...

##### Coût ?

Le prêt est assuré à taux fixe ou variable, sans frais de dossier. Aucune garantie sur les actifs de la société ou de son dirigeant n'est demandée par la BPI.

#### C) LIENS ET CONTACTS

<https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesuresexceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>

[https://mon.bpifrance.fr/authentication/?TAM\\_OP=login&ERROR\\_CODE=0x00000000&URL=%2Fmon-espace%2F#/formulaire/soutienauxentreprises](https://mon.bpifrance.fr/authentication/?TAM_OP=login&ERROR_CODE=0x00000000&URL=%2Fmon-espace%2F#/formulaire/soutienauxentreprises)

Ou au 0 969 370 240



#### 4 - FINANCEMENT BANCAIRE « CREDIT 50 K€ »

Les experts-comptables, les banques et les entreprises constituent les trois parties prenantes du dispositif « **Crédit 50 K€** ».

##### **Principaux intérêts de la solution pour l'expert-comptable**

- Renseigner un dossier unique de demande de financement
- Transmettre simultanément ce dossier dématérialisé à plusieurs banques pour le compte de l'entreprise cliente
- Fidéliser son entreprise cliente sur le long terme en cas d'obtention du prêt bancaire.

Principaux intérêts de la solution pour la banque

- Recevoir un dossier complet, préparé par un professionnel
- Toucher de nouveaux prospects
- Obtenir de nouvelles entreprises clientes.

##### **Principaux intérêts pour l'entreprise**

- Grâce à l'intervention de l'expert-comptable dans le montage du dossier financier, avoir plus de chances d'obtenir un financement bancaire ;
- Grâce au jeu de la concurrence entre les différents acteurs bancaires, de pouvoir bénéficier d'un avantage tarifaire auprès de la banque qui accordera le crédit (ex : réduction consentie sur les frais de dossier...).

Dans le cas d'une demande de financement du BFR liée au COVID-19, il est recommandé de choisir la ou les banques historiques des clients.

<https://network.experts-comptables.org/financement>

**Dispositif éligible uniquement aux entreprises via leurs experts-comptables.**



## 5 - FONDS DE GARANTIE « LIGNE DE CREDIT CONFIRMEE CORONAVIRUS »

### A) LA MESURE

Ce fonds a pour vocation de garantir la mise en place ou le renouvellement de lignes de crédit à court terme confirmé, destinées au financement du cycle d'exploitation des entreprises.

### B) LA MISE EN ŒUVRE

#### Pour qui ?

Pour les PME ou TPE qui rencontrent des problèmes de trésorerie. Cette garantie est attribuée sous conditions et ne peut être attribuée aux entreprises en difficulté au sens de la réglementation UE.

#### Comment ?

Les crédits sont à cours termes (découverts, facilités de caisse, escomptes, Dailly, Mobilisations de Créances Nées à l'Export – MCNE) et confirmés sur une durée de 12 mois minimum à 18 mois maximum. La durée de la garantie est égale à la ligne de crédit confirmée et ne peut être renouvelée qu'une fois.

### C) LIENS ET CONTACTS

<https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesuresexceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113> Ou au 0 969 370 240

## 6 - FONDS DE GARANTIE « RENFORCEMENT DE LA TRESORERIE CORONAVIRUS »

### A) LA MESURE

Ce fonds a pour vocation de garantir les opérations de renforcement de la structure financière des PME, notamment par consolidation à moyen terme des concours bancaires à court terme. Les crédits de consolidation doivent s'accompagner d'une augmentation ou au moins d'un maintien des concours bancaires globaux.

### B) LA MISE EN ŒUVRE

**Pour qui ?** Cette garantie est à destination des PME, TPE et ETI rencontrant ou susceptibles de rencontrer des difficultés de trésorerie qui ne sont pas d'origine structurelle. Il ne peut s'agir d'entreprise en difficulté au sens de la réglementation européenne.

**Les garanties possibles ?** La garantie est accordée lorsqu'il s'agit de permettre le renforcement du fonds du roulement, le financement relai, la consolidation des crédits à court terme...

**Les garanties exclues ?** La garantie ne peut permettre les prêts in fine, le refinancement des encours de crédit à moyen ou long terme, les opérations purement patrimoniales, le remboursement des obligations convertibles et les opérations relatives au rachat de crédits.

### C) LIENS ET CONTACTS

<https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesuresexceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>

ou au 0 969 370 240 .



## 7 - LES PRETS DE TRESORERIE GARANTIS PAR L'ETAT

### A) LA MESURE

Un dispositif exceptionnel de garantie a été mis en place par le Gouvernement pour soutenir le financement bancaire des entreprises et cela à hauteur de 300 milliards d'euros. Le but est de permettre aux entreprises d'obtenir plus facilement un prêt de trésorerie auprès de leur banque, afin de poursuivre leur activité et préserver l'emploi.

### B) LA MISE EN ŒUVRE

Ce dispositif couvrira tous les nouveaux prêts de trésorerie accordés à partir du 16 mars jusqu'au 31 décembre 2020. Le prêt sera attribué sans faire l'objet d'une garantie ou d'une sûreté. Par ailleurs, les banques françaises se sont engagées à ce que le remboursement du crédit soit reporté jusqu'à 6 mois, et sans frais.

### C) LIENS ET CONTACTS

Pour en bénéficier il suffit de contacter le conseiller bancaire de sa banque pour demander le bénéfice d'un prêt de trésorerie garanti par l'Etat

## 8 - MEDIATION DU CREDIT pour vous aider à négocier avec votre banque

### Comment ça fonctionne ?

La Médiation du crédit est un dispositif public qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.).

Elle est présente sur l'ensemble du territoire, grâce à l'action de 105 médiateurs du crédit qui sont les directeurs de la Banque de France en métropole et les directeurs des instituts d'émission en Outre-mer.

### Comment en bénéficier ?

Vous pouvez saisir le médiateur du crédit sur leur site internet :

<https://mediateur.credit.banquefrance.fr/>.

Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées.

Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de votre entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.





## 1 - Emprunts immobiliers personnels

**En pièce jointe : Annexe 4 : « Emprunt Perso immobilier » en pdf**

Vous trouverez en pièce jointe un article du « Figaro immobilier » daté du 14 mars 2020, indiquant les principales mesures à prendre pour son emprunt immobilier personnel, lié à la crise du CORONAVIRUS et d'une manière générale en cas de défaut.

33

## 2 - Protégez vos finances personnelles

Enfin, n'oublions pas que les dirigeants sont mis à risque au niveau personnel en période de crise. En plus des mesures de protections pour votre entreprise, ne vous oubliez pas totalement :

- Continuez de vous verser votre salaire ou vos honoraires pour l'instant ;
- Négociez des échéances de prêt sur vos emprunts personnels.

L'objectif prioritaire est de maintenir les emplois. Les entreprises ont besoin de dirigeants en bonne santé morale et financière !

## 3 - Prélèvement à la source > modifier votre taux

Compte tenu de la baisse d'activité dans de nombreux secteurs (tourisme, hôtellerie, restauration...), de nombreux Français prévoient déjà une baisse de leurs revenus.

En ce sens, il est possible de revoir son taux de prélèvement à la baisse en allant sur sa page personnelle du site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).

Mais attention, il n'est pour l'heure pas forcément recommandé de s'y atteler. Il faut avoir en tête que le taux de prélèvement dépend de la rémunération annuelle renseignée.

Comme le doute règne sur la durée de l'épidémie et du confinement, il est compliqué d'estimer la baisse de rémunération sur l'année.

*« Nous encourageons les Français à bien faire leurs calculs. S'ils constatent une grosse différence de salaire, ça peut valoir le coup d'adapter son taux »,* précise Bercy.

Mais attention, en temps normal, une sous-évaluation du taux peut amener à une sanction.

Étant donné la situation inédite, l'administration fiscale fera preuve de « *bienveillance* ».

#### 4 - Ma **femme de ménage** / ma nourrice...

*...ne peut plus venir, comment va-t-elle être indemnisée ?*

Dans les jours qui viennent, l'exécutif va mettre en place pour les employés à domicile – donc les femmes de ménage ou les nounous, notamment – un dispositif comparable à celui du chômage partiel.

En ce sens, le ministère du Travail élabore en ce moment un système qui permettra d'indemniser les travailleurs indépendants qui sortent des radars et des couvertures aujourd'hui prévues.

«*On va mettre en place un système similaire au chômage partiel*», pour que les employés à domicile qui ne peuvent plus exercer leur activité puissent toucher «*80 % de leur salaire sans aller travailler*», a expliqué lundi Muriel Pénicaud sur BFMTV et RMC.

Concrètement, ce sera au particulier, donc à l'employeur, de faire l'avance et l'État le remboursera à travers le chèque emploi service universel (Cesu).

La ministre a expliqué que ce dispositif sera opérationnel «*tout de suite, cette semaine*». Toutefois, le délai de remboursement n'a pour l'heure pas été précisé.

**Les mesures listées ci-dessus peuvent amenées à être modifiées par les différents organismes et l'État. Tenez-vous informés des mises à jour et nouvelles mesures d'aides.**

Nous restons mobilisés avec toute l'équipe pour vous accompagner dans cette période inédite.

**Merci et Bon courage !**

